

GE_GERICHTE DCSO/444/2023 vom 19. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_444_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/444/2023 du 19 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/444/2023 del 19 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, la plainte apparaît irrecevable à plus d'un titre. En premier lieu, elle ne vise aucune mesure ou décision de l'Office. En effet, les courriers de l'Office des 12 décembre 2022, 23 mars et 21 avril 2023 ne sont que des simples informations et ne font que confirmer des décisions déjà prises. Il ne s'agit pas de nouvelles décisions. En deuxième lieu, en l'absence d'un motif de nullité, le plaignant est forclos à se plaindre, plusieurs années plus tard, de décomptes dans des poursuites anciennes et qui plus est soldées depuis longue date, de sorte qu'il ne saurait reprocher à l'Office, sous l'angle du déni de justice, de ne pas avoir fourni pour une énième fois des renseignements à ce sujet.

De plus, la demande contenue dans la plainte a déjà fait l'objet d'une décision, désormais définitive. Dans la mesure où les questions en lien avec la distribution par l'Office du montant encaissé conformément à la Convention du 11 novembre 2003 ont déjà été tranchées (DCSO/137/2010), la nouvelle plainte apparaît irrecevable.

Il ne résulte par ailleurs pas des documents fournis à l'appui de la plainte que les créanciers réclameraient de l'argent à l'hoirie en lien avec le chèque remis à l'Office le 11 novembre 2003 et avec les poursuites litigieuses. C'est en effet le plaignant A_____ qui a agi en justice contre DOMAINE DE M_____ SA et contre J_____ et pas l'inverse.

Il ressort en outre des explications de l'Office, non contestées, que la poursuite n° 9_____ est périmée et que le délai de conservation de dix ans, courant dès la péremption, a expiré depuis longue date, de sorte que la plainte ne poursuit aucun but concret sur le plan de l'exécution forcée en tant qu'elle concerne cette poursuite.

Si la demande des plaignants devait être comprise comme étant une action en dommages-intérêts en raison du comportement de l'Office dans ce dossier, force est de constater que la Chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur l'octroi des prétentions réclamées, lesquelles relèvent, le cas échéant, de l'action en responsabilité de l'Etat, du ressort des juridictions civiles (art. 5 LP).

Eu égard à ce qui précède, la plainte sera déclarée irrecevable. 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

A/2300/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 1er juillet 2023 par A_____ dans les poursuites nos 4_____, 5_____, 6_____ et 9_____. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP).

Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1). Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte la simple confirmation d'une décision déjà prise, une communication de l'Office sur ses intentions ou un avis (ERARD, Commentaire romand LP, 2005, n° 10 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

1.1.2 La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés ou, à tout le moins, atteinte dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite. Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 139 III 384 consid. 2.1; 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a; arrêt 5A_48/2022 du 10 mai 2022 consid. 4.2.1 et les références).

De pratique constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée; aussi, l'art. 21 LP prévoit-il que, lorsqu'une plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet. La plainte ne peut ainsi, sous peine d'irrecevabilité, avoir seulement un effet déclaratif ou tendre uniquement à

faire constater l'irrégularité du procédé de l'office pour fonder éventuellement une action en responsabilité selon l'art. 5 LP (ATF 138 III 265 consid. 3.2; 138 III 219 consid. 2.3; 120 III 107 consid. 2; 99 III 58 consid. 2; arrêts 5A_837/2018 du 17 mai 2019 consid. 3.1, publié in Pra 2019 (78) p. 785; 7B_245/2003 du 7 janvier 2004 consid. 1.1 in fine). C'est pourquoi, la plainte n'est en particulier pas recevable si la mesure critiquée est irrévocable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2022 du 26 janvier 2023, consid. 5.1 et les références).

- 6/7 -

A/2300/2023-CS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.